

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.914 du 27 mai 1998

A 47.065/VI-10.828

En cause : **QUERTINMONT** Gabrielle,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc BRANDENBERG, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

**Intercommunale d'Oeuvres Sociales
pour la Région de Charleroi, en abrégé
"I.O.S."**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1992 par Gabrielle QUERTINMONT qui demande l'annulation de :

1. la délibération prise par le conseil d'administration de l'intercommunale d'oeuvres sociales pour la région de Charleroi, en date du 12 juillet 1988, "5^{ème} objet";
2. la décision du 19 septembre 1991 du comité de gestion de l'I.O.S. lui attribuant, à partir du 1er janvier 1990, l'échelle barémique 1.21 et neutralisant la progression barémique dans l'échelle octroyée antérieurement jusqu'à ce que le montant nominal de son traitement corresponde à celui de la nouvelle échelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WITTAMER, loco Me BRANDENBERG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me CAMBIER, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 71.734 du 11 février 1998, la délibération du 12 juillet 1988 a été annulée, en tant qu'elle a adopté les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10, troisième tiret, de la "convention" 06/1988 conclue le même jour avec les organisations syndicales et relative aux ajustements barémiques, qui constituaient ce que la requérante appelle le "5^{ème} objet" de cette délibération; que le présent recours, en ce qu'il tend à cette annulation, a perdu tout objet;

Considérant que l'annulation de cette délibération, sur laquelle s'est fondé le Comité de gestion des établissements hospitaliers pour prendre la décision du 19 septembre 1991 constituant le second objet du présent recours, doit entraîner par voie de conséquence et pour les motifs exposés dans ledit arrêt n° 71.734, celle de cette décision ainsi que des décisions des 3 décembre 1990 et 23 avril 1991 antérieures ayant le même objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions des 3 décembre 1990, 23 avril et 19 septembre 1991 du Comité de gestion des établissements hospitaliers de l'Intercommunale d'Oeuvres Sociales pour la Région de Charleroi, attribuant à Gabrielle QUERTINMONT, à partir du 1^{er} juillet 1988, l'échelle barémique 1.21 et portant que la progression dans l'échelle octroyée antérieurement sera neutralisée jusqu'à ce que le montant nominal de son traitement corresponde à celui attaché à ladite échelle 1.21.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la délibération du 12 juillet 1988, "5^{ème} objet", du Conseil d'administration de cette intercommunale.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.